

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 340 vom 20. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___340

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 340 du 20 janvier 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 340 del 20 gennaio 2020

Regeste

ENLÈVEMENT DE MINEUR{INFRACTION}, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, CONSTATATION DES FAITS | 19 al. 2 CP, 220 CP, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 4

Les réquisitions de preuve

E. 4.1

Dans le but de prouver son innocence, l'appelant renouvelle une batterie de réquisitions de mesures d'instruction, lesquelles avaient été rejetées en première instance.

E. 4.2

En premier lieu, il demande l'audition de deux témoins, dont il estime qu'elles permettraient de mieux saisir sa personnalité. On veut bien admettre que l'appelant n'est pas violent en société et que ces témoins pourraient le confirmer, à l'instar des différents témoignages au dossier qui ne le contredisent pas sur ce point. Toutefois, il apparaît qu'il l'est avec son épouse dans l'intimité de leur appartement. Dès lors que les faits ont eu lieu à huis clos, ces témoignages ne sont d'aucune pertinence.

E. 4.3

L'appelant requiert une enquête de voisinage sur le lieu de leur ancien domicile, à [...]. Il estime qu'une telle enquête permettrait d'identifier d'éventuels témoins de la violence dont l'appelant est accusé d'avoir fait preuve envers son épouse. Au vu des faits qui sont reprochés à l'appelant, notamment des contraintes sexuelles et en particulier des actes de sodomie, on ne voit pas en quoi une telle enquête pourrait être d'une quelconque utilité. Pour le surplus, les faits sont suffisamment établis. Même si les voisins devaient déclarer n'avoir rien vu ou entendu, cela ne permettrait pas de modifier l'appréciation des faits telle que retenue ci-dessus.

E. 4.4

L'appelant réclame une évaluation psychologique de la plaignante, qui devrait permettre de mieux comprendre « le comportement atypique » de celle-ci et d'établir la crédibilité de ses déclarations ; la défense relève que le thérapeute en charge du suivi de la plaignante aurait mis en évidence un trouble de l'adaptation avec perturbation mixte des émotions et des conduites dont il s'agirait de définir les implications sur le comportement de Y._____. Une telle évaluation apparaît inutile pour juger les faits de la cause. En effet, les témoins ont décrit une personne stable, posée, conséquente, intelligente et sans problèmes psychologiques (PV aud. 8, R. 22 et PV aud. 9, R. 7). Au demeurant, la plaignante a

entrepris son suivi auprès de la thérapeute citée par la défense postérieurement aux faits objets de la présente cause et précisément en raison de son mal être à la suite de ces faits (P. 112). Quant au diagnostic invoqué par la défense, la thérapeute indiquait précisément que celui-ci était « en évaluation actuellement au vu de la reprise récente du suivi après la période d'interruption, il n'est donc pas définitif ». On ne saurait donc, sur la base de ce document, remettre en question la crédibilité de la plaignante au moment de ses différentes dépositions.

E. 4.5

Finalement, l'appelant requiert une nouvelle expertise psychiatrique le concernant, estimant que l'anamnèse n'a pas pu être faite selon ses déclarations, mais uniquement sur la base des pièces du dossier, ce qui rendrait le diagnostic peu fiable. L'appelant, qui a été entendu à deux reprises par l'experte, ne dit pas en quoi l'anamnèse de près de trois pages retenue dans l'expertise serait fautive ou incomplète. Au demeurant, l'experte admet que l'anamnèse de son rapport a été établie sur la base des pièces au dossier, mais à aucun moment elle n'émet de réserve au sujet de son diagnostic ; elle ne dit en particulier pas que son diagnostic pourrait être différent sur la base d'une anamnèse fondée sur d'autres éléments ou si elle avait pu obtenir des déclarations de l'appelant à ce sujet (P. 87). Enfin, l'experte a posé les diagnostics de trouble délirant persistant, de personnalité paranoïaque, de problèmes liés à l'acculturation et de problèmes liés au conflit conjugal, diagnostics que les déclarations de l'appelant lors de l'audience de jugement (jugement du 20 mars 2020, p. 13) paraissent à elles seules pouvoir confirmer. Cette réquisition n'est donc pas pertinente et doit être rejetée.

E. 4.6

En définitive, les réquisitions d'X._____ doivent être rejetées.

E. 5

La qualification juridique

E. 5.1

L'appelant ne conteste pas la qualification juridique des actes constitutifs de voies de fait qualifiées, de menaces qualifiées et de contrainte sexuelle. La condamnation d'X._____ pour ces infractions, dont les éléments objectifs et subjectifs respectifs sont réalisés, doit être confirmée. L'appelant conteste toutefois sa condamnation pour enlèvement de mineur. Il fait valoir que les éléments constitutifs subjectifs de cette infraction ne seraient pas réalisés, dès lors, d'une part, que la plaignante ne se serait pas opposée au départ de l'enfant et qu'aucune des trois autres personnes présentes le soir des faits n'aurait imaginé que celle-ci ne voulait pas que son fils aille séjourner quelques jours chez sa tante. D'autre part, l'appelant fait valoir qu'il ne connaîtrait pas le principe de l'autorité parentale. Il aurait de ce fait tout au plus agi par négligence.

E. 5.2

Selon l'art. 220 CP, celui qui aura soustrait ou refusé de remettre un mineur au détenteur du droit de déterminer le lieu de résidence sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 220 aCP (dans sa version en vigueur jusqu'au 30 juin 2014) faisait référence au détenteur du droit de garde. Le bien juridique protégé est le droit de déterminer le lieu de résidence en tant que composante de l'autorité parentale. La compétence de déterminer le lieu de résidence de l'enfant ainsi que

son mode d'encadrement relève de l'autorité parentale (ATF 141 IV 205 consid. 5.3.1 p. 210 ; cf. désormais art. 301a al. 1er CC). Cette disposition protège ainsi – également dans sa nouvelle formulation – la personne qui a le droit de décider du lieu de résidence de l'enfant. Le titulaire de ce droit se détermine selon le droit civil (ATF 141 IV 205 consid. 5.3.1 p. 210 et les références citées; cf. désormais art. 296 al. 2 et art. 301a al. 1er CC). Un enlèvement peut être commis par l'un des deux parents, s'il n'exerce pas ou pas seul l'autorité parentale, respectivement, la garde (TF 6B_123/2014 du 2 décembre 2014 consid. 3.3, non publié in ATF 141 IV 205; ATF 126 IV 221 consid. 1c/aa p. 223 s.; TF 6B_711/2008 du 2 avril 2009 consid. 3.1 et les références citées). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, le dol éventuel suffit. L'intention doit porter sur la connaissance de la qualité de mineur de la personne enlevée et sur le fait d'empêcher l'exercice de l'autorité parentale. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne le souhaite pas (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3, JdT 2011 IV 238 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2). Il faut donc qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe (Wissensmoment) et qu'il s'accommode de ce résultat (Willensmoment), même s'il préfère l'éviter (ATF 125 IV 242 consid. 3c, JdT 2002 IV 38 ; ATF 119 IV 1 consid. 5a ; TF 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.1.1 et les réf. citées). Le dol éventuel ne suppose pas nécessairement que la survenance du résultat soit très probable, mais seulement possible, même si cette possibilité ne se réalise que relativement rarement d'un point de vue statistique (ATF 131 IV 1 consid. 2.2, JdT 2006 IV 187). L'auteur agit intentionnellement lorsqu'il veut réaliser l'état de fait, soit lorsqu'il prend parti contre le bien juridiquement protégé (Dupuis et al., op. cit., n. 18 ad art. 12 CP). Ainsi, l'auteur agit par dol éventuel lorsqu'il envisage sérieusement la survenance du résultat qu'il reconnaît comme possible, compte sur cette survenance et s'en accommode. Celui qui s'accommode ainsi du résultat le veut au sens de l'art. 12 al. 2 CP. En d'autres termes, il ne suffit pas qu'il soit conscient du risque de réalisation du fait légal et qu'il ait agi malgré tout. Il s'agit pour lui d'une conséquence accessoire inévitable, qu'il escompte et dont il s'accommode (ATF 130 IV 58 consid. 8.3, JdT 2004 I 486). Faute d'aveux, le juge ne peut, en règle générale, déduire la volonté interne de l'intéressé qu'en se fondant sur des indices extérieurs et des règles d'expérience. Il peut déduire la volonté de l'auteur de ce que ce dernier savait lorsque l'éventualité que le risque se réalise devait s'imposer à lui de telle sorte que l'on doit raisonnablement admettre qu'il s'en est accommodé. Parmi les circonstances extérieures dont on peut déduire que l'auteur s'est accommodé du résultat, la jurisprudence retient notamment l'importance du risque connu de l'auteur et la gravité de la violation du devoir de diligence. Plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 135 IV 12 consid. 2.3.2, JdT 2010 IV 139 ; ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2, JdT 2009 IV 43 ; ATF 133 IV 222 consid. 5.3 ; TF 6B_775/2011 du 4 juin 2012 consid. 2.4.1). Il peut également être tenu compte des mobiles et de la manière de procéder de l'auteur (ATF 135 IV 12 consid. 2.3.3 ; ATF 133 IV 9 consid. 4.1, JdT 2007 I 553 ; ATF 130 IV 58 consid. 8.4 ; ATF 125 IV 242 consid. 3c). Il ne faut pas se fonder sur les blessures effectivement subies par la victime, mais sur la dangerosité du comportement du prévenu pour évaluer la probabilité de la réalisation du risque de mort (TF 6B_1087/2013 du 22 octobre 2014 consid. 2.3).

E. 5.3

En l'espèce, l'appelant se contente de substituer aux faits retenus sa propre version. Il ne prend pas position sur la motivation du jugement de première instance. Pourtant, comme l'avait déjà à juste titre relevé le tribunal de première instance, l'absence de réaction de la plaignante n'est pas incompatible avec la version de celle-ci, qui n'a d'ailleurs jamais prétendu s'être opposée au départ de son fils à grands cris. Elle a elle-même décrit une attitude relativement passive et résolue (PV aud. 3, p. 7). Cette attitude ne saurait toutefois être assimilée à un accord de la part de la plaignante, mais plutôt à de la résignation, en ce sens que cette réaction doit être mise en relation avec l'atmosphère extrêmement lourde qui pesait ce soir-là et avec la crainte que ressentait Y. _____ de se retrouver seule dans un appartement avec celui qui avait proféré des menaces de mort à son encontre quelques heures auparavant. De plus, de par son éducation, sa culture et son jeune âge, il ne lui était manifestement pas possible de s'opposer, à ce moment-là, aux deux hommes, soit son compagnon et le frère de celui-ci, qui avaient décidé d'emmener l'enfant. On retrouve d'ailleurs également une preuve de cette soumission aux valeurs familiales dans le fait que l'intéressée se soit résignée, quelques mois plus tard et alors que son compagnon était en prison, à confier son enfant à la famille paternelle – comme le veut la tradition – lorsqu'elle a tenté de rejoindre la Belgique. Au surplus, si l'appelant tente aujourd'hui d'expliquer que la plaignante était d'accord que l'enfant parte avec son frère, il n'a jamais prétendu, en cours d'enquête, qu'il lui aurait même posé la question (PV aud. 3, p. 5 et 11 ; PV aud. 5, p. 3, lignes 79-80), admettant ainsi implicitement avoir agi d'autorité. Enfin, s'agissant de sa méconnaissance du droit suisse relatif à l'autorité parentale, elle n'est pas déterminante, dès lors que même si l'appelant pouvait ne pas savoir que celle-ci appartenait à sa compagne seule dès lors que leur mariage n'était pas reconnu en Suisse, il devait à tout le moins partir du principe qu'elle était conjointe entre les parents et il ne pouvait ainsi ignorer qu'en retirant l'enfant à sa mère, il la privait de son autorité parentale. Au vu de ces éléments, l'élément subjectif de l'infraction est donc manifestement réalisé. Le grief doit être rejeté et l'appelant doit être condamné pour enlèvement de mineur.

E. 6

L'appelant, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas la quotité de la peine infligée en tant que telle. Examinée d'office, la sanction, fixée en application des critères légaux à charge et à décharge et conformément à la culpabilité importante d'X. _____, ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. La Cour de céans fait donc sienne la motivation complète et convaincante du premier juge telle qu'exposée dans le jugement entrepris (art. 82 al. 4 CPP ; jugement du 20 janvier 2020 pp. 44-45). A charge, on retiendra le concours d'infraction, le fait que l'appelant a agi durant de nombreux mois et à réitérées reprises, l'absence de prise de conscience, même après une première intervention policière en 2017. Aucun élément ne saurait être retenu à décharge, si ce n'est, dans une infime mesure, la situation personnelle de l'appelant. Pour le surplus, la faute objective du prévenu est grave et la légère diminution de responsabilité retenue par l'experte psychiatre, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, a pour effet que la faute subjective doit être qualifiée de moyenne à grave. Une peine privative de liberté est ainsi adéquate pour sanctionner les comportements de l'appelant. Les faits constitutifs de contrainte sexuelle sont les plus graves et justifient, à eux seuls, une peine de 24 mois, les menaces qualifiées au sens de l'art. 180 CP et l'enlèvement d'enfants au sens de l'art. 220 CP justifiant une augmentation de 6 mois de cette peine. Une amende doit sanctionner les contraventions commises (art. 106 CP). Au vu du risque de récidive, de la dangerosité d'X. _____ et de son absence totale de prise de conscience, le pronostic est défavorable et la peine doit être ferme. Enfin,

la mesure thérapeutique institutionnelle, préconisée par l'experte et prononcée par les premiers juges, apparaît nécessaire et adéquate. Elle sera donc également confirmée, étant précisé qu'au vu de la dangerosité du prévenu, mise en exergue par l'expertise psychiatrique, de son anosognosie et des risques de récidive et de fuite, la mesure institutionnelle devra s'exécuter en milieu carcéral, conformément à l'art. 59 al. 3 CP.

E. 7

L'appelant n'a pas non plus formellement contesté, dans la motivation de l'appel, la décision d'expulsion prononcée à son encontre. Sur ce point également, la Cour de céans fait sien le raisonnement correct du tribunal de première instance qui doit être confirmé (jugement du 20 janvier 2020, p. 47). En effet, l'art. 66a al. 1 let. h CP prévoit l'expulsion de l'auteur de contrainte sexuelle et aucun motif ne justifie de faire application de la clause de rigueur dont les conditions de clémence ne sont manifestement pas réalisées.

E. 8

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance doit être déduite de la peine infligée.

E. 9

Pour les mêmes motifs que ceux retenus par la Chambre des recours pénale dans son arrêt du 28 février 2020 (cf. lettre B ci-dessus), qui gardent toute leur pertinence au regard du rejet de l'appel et de la confirmation de la condamnation et de l'expulsion de l'appelant, le maintien en détention d'X. _____ à titre de sûreté sera ordonné.

E. 10

Y. _____ a déposé plainte et s'est constituée partie civile. Justifiées dans leur principe et quotité, les conclusions civiles prises doivent être allouées. L'appelant est ainsi le débiteur de la prénommée d'un montant de 5'000 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 7 novembre 2018, à titre d'indemnité pour tort moral.

E. 11

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé.

E. 11.1

Me Jessica Preile, après avoir produit une première liste d'opérations à l'audience d'appel, totalement inexploitable, a été requise de la corriger. Elle a produit une seconde liste d'opérations par courrier du lendemain (P. 135) faisant état d'un temps total consacré au mandat de 6h33 de travail d'avocat et de 30h48 de travail d'avocat-stagiaire, ainsi que de 137 fr. de débours. Cette liste, regroupant notamment sous le même décompte plusieurs opérations, est toujours inexploitable. A la lecture de celle-ci et au vu de la connaissance du dossier acquise en première instance, on admettra, pour l'avocate-stagiaire, 8h de travail nécessaire à la rédaction de l'appel, recherches juridiques comprises, 1h d'entretien avec le client à la prison du Bois-Mermet, et 1h30 d'audience, ainsi que, pour l'avocate responsable, 1h de travail de surveillance. C'est en définitive une indemnité de 1'763 fr. 15, correspondant à 11h30 de travail d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr., par 1'265 fr., ainsi qu'une heure de travail d'avocat au tarif horaire de 180 fr., soit 180 fr., des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28

septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 32 fr. 10, deux vacations d'avocat-stagiaire à 80 fr., pour un total de 160 fr., et la TVA, par 126 fr. 05, qui sera allouée au conseil d'office d'X._____. Sur la base de la liste des opérations produite par Me Zakia Arnouni (P. 136), dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour rajouter 1h30 pour la durée de l'audience d'appel, c'est une indemnité de 1'558 fr. 20, correspondant à 7h50 d'activité au tarif horaire d'avocat de 180 fr., par 1'410 fr., ainsi que des débours de 2 %, par 28 fr. 20 et une vacation à 120 fr., étant précisé que cette avocate n'est pas assujettie à la TVA, qui sera allouée au conseil d'office de Y._____. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 6'551 fr. 35, constitués de l'émolument de jugement par 3'230 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), de l'indemnité allouée au défenseur d'office d'X._____, par 1'763 fr. 15, et de l'indemnité allouée au conseil d'office de Y._____, par 1'558 fr. 20, seront mis à la charge d'X._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). X._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil d'office de la partie plaignante que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.